

## Question de politique – Blogue n°7 (Projet de loi 96)

### LA COMMISSION DISCUTE DE L'UTILISATION DU FRANÇAIS PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS ET EN MILIEU DE TRAVAIL

Le 16 février 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont discuté des articles 20 à 34, traitant des articles 30.1 à 45.1 de la [Charte de la langue française \(CLF\)](#) qui sera bientôt modifiée.

La plupart de ces articles (22 et 24 jusqu'à 34) ont été adoptés avec peu de modifications ou de débats. D'autres ont suscité des discussions ou des explications plus approfondies. L'article 20 vise à modifier l'article 30.1 de la Charte afin d'obliger les membres des organismes semi-publics (c.-à-d. les ordres professionnels) à traduire, à leurs frais, les communications et les documents rédigés dans une langue autre que le français lorsque leurs clients le sollicitent. Après un long échange avec la députée libérale Hélène David sur les répercussions financières potentielles pour les membres des ordres, le ministre de la Langue, Simon Jolin-Barrette, a présenté un amendement à l'article 30.1. Il y précise qu'une personne morale (c.-à-d. une société) qui demande une traduction en français de tout document ou de toute communication rédigés dans une langue autre que le français en assumera le coût. L'amendement à l'article 30.1 de même que l'article 20 ont été adoptés dans leur ensemble.

Le ministre Jolin-Barrette a ensuite présenté un amendement à l'article 32 apportée à l'article 21. Cette modification vise à étendre l'obligation pour les ordres professionnels de communiquer (oralement et par écrit) exclusivement en français, tant avec les membres qu'avec les candidats à l'adhésion. La députée Hélène David s'est dite préoccupée par le fait que cette règle s'appliquerait aussi bien aux candidats à un diplôme d'études supérieures professionnelles dans les universités qu'aux candidats à un ordre professionnel. Une possibilité qui, selon le ministre, allait trop loin et qu'il a réfutée. Mme David a poursuivi en s'interrogeant sur les conséquences de cet article concernant les séances de formation et de perfectionnement données en anglais, notamment en ce qui concerne les discussions sur les normes internationales provenant des pays anglophones. Le ministre Jolin-Barrette a expliqué que les agents de formation qui ne sont pas membres de l'ordre professionnel en question seraient autorisés à donner des séances et des conférences en anglais parce qu'ils ne sont pas eux-mêmes membres de cet ordre.

Il a également confirmé qu'il serait permis de faire référence aux normes et aux politiques en anglais. Toutefois, le ministre n'a pas mentionné si les membres de l'ordre professionnel en question pourraient donner des séances de formation ou de perfectionnement en anglais à d'autres membres, que ce soit sur un sujet international ou national.

La députée Hélène David a soulevé une dernière question : les examens d'admission pancanadiens des ordres professionnels continueront-ils d'être offerts en français et en anglais ? Le ministre a confirmé que ces examens continueraient effectivement à être offerts dans les deux langues officielles. Il n'a toutefois pas précisé si les examens d'admission des ordres professionnels propres à une province (comme

l'examen du Barreau du Québec) continueraient d'être offerts en français et en anglais. L'amendement du ministre et l'article 21 ont été adoptés par la Commission.

Le ministre Jolin-Barrette et la députée Hélène David ont alors procédé à un débat sur l'article 23, qui ajoute l'article 35.1 à la Charte. Cette disposition interdit aux membres des ordres professionnels de refuser un service en français aux membres du public. Le ministre Jolin-Barrette a déclaré qu'une « connaissance appropriée de la langue française » constituait la norme minimale pour être admis dans un ordre professionnel au Québec et que tous les membres d'un ordre sont ainsi tenus de servir les personnes d'expression française dans cette langue. Toutefois, Mme David a soulevé le cas où un membre d'un ordre peut avoir une « connaissance appropriée du français », mais pas une maîtrise suffisante de la langue pour comprendre certaines expressions et subtilités linguistiques, qui lui permettrait d'en saisir pleinement le sens et de servir correctement certaines personnes de langue maternelle française. Un amendement a finalement été introduit et adopté qui permet une exception limitée à cette règle, uniquement dans les cas où le service demandé est basé sur l'utilisation d'une langue autre que le français (comme, par exemple, un traducteur du mandarin vers l'anglais et vice-versa).

La Commission se réunit à nouveau aujourd'hui afin d'analyser l'article 35. Celui-ci modifie l'article 46 de la Charte concernant l'utilisation du français dans les relations de travail et les communications en milieu de travail.